



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 129 du 17 novembre 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction départementale des finances publiques du Calvados

Arrêté du 1er octobre 2016 portant délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Lisieux à ses agents, en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Centre pénitentiaire de Caen

Décision du 14 novembre 2016 portant délégation de signature provisoire à M. Gonzague VIDOUE, allant du 14 novembre 2016 au 25 novembre 2016 inclus

Préfecture du Calvados

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Décision du 28 septembre 2016 relative à l'extension d'autorisation accordée aux centres UC-IRSA d'Hérouville St Clair et Alençon pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient

Décision du 08 novembre 2016 portant sur l'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé à la grande pharmacie de Troarn

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne et enregistrée sous le n° SAP/810193326

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne et enregistrée sous le n° SAP/378825517

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant interdiction temporaire de la pêche à pied professionnelle et de loisir des coquillages sur le littoral des communes de Cabourg, de Varaville et de Merville- Franceville

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 modifiant le montant du prélèvement pour déficit en logements sociaux sur la commune de Bretteville sur Odon (14760) pour l'exercice 2015

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 modifiant le montant du prélèvement pour déficit en logements sociaux sur la commune de Ouistreham (14150) pour l'exercice 2015

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Extrait de l'avis de la commission départementale d'épartementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados du 7 novembre 2016 concernant le projet d'extension du supermarché SUPER U à Dozulé

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 prescrivant une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage, de traitement et de transit de bois sur le territoire de la commune de Honfleur présentée, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par la société ISB France

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2016 modifiant les conditions d'épandage concernant l'exploitation de la plate-forme de compostage par la société BIO BESSIN ENERGIE sur le territoire de la commune de FORMIGNY

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Aux agents du Service des Impôts des Particuliers de Lisieux

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lisieux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Laurence URIEN, adjointe au responsable du SIP de Lisieux , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Laurence URIEN	inspecteur	50 000 €	50 000 €	24 mois	50 000 euros
Mme Nelly LEGAY	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
Mme Isabelle BENARD	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
Mme Magali LEROY	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
Mme Brigitte AVIGNON	Agent	2000€		6 mois	2000€
Mme Evelyne LANGLOIS	Agent	2 000 €			
Mme Stéphanie PATE	Agent	2 000 €			
Mme Nathalie FOULOGNE	Agent	2 000 €			
M Edouard LE FERON de LONGCAMP	Agent	2 000 €			
Mme Corine MARCON	Agent	2 000 €			
Mme Catherine PAPILLON	Agent	2 000 €			
Mme Marie-Claire LE HONGRE	Agent	2 000 €			
M Laurent LELOUP	Agent	2 000 €			

Article 3

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Valérie HEROULT	Contrôleur	5000	6 mois	10 000 euros
Mme Jocelyne SENDRE	Contrôleur	5000	6 mois	10 000 euros
Mme Michèle RENARD	Contrôleur	5000	6 mois	10 000 euros

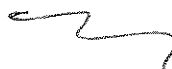
Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados

A Lisieux , le 01/10/2016

Le comptable, responsable du SIP de Lisieux,

Le Revisor des Impôts des Particuliers
Le Responsable



Mme Jacqueline MARTIN



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Caen, le 14 novembre 2016

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE
ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 septembre 2010 nommant Madame KARINE VERNIERE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame KARINE VERNIERE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation provisoire du 14 novembre 2016 au 25 novembre 2016 de signature est donnée à :

- M. Gonzague VIDOUE, Directeur

aux fins de :

- Décisions de suspension ou de suppression d'agrément des visiteurs de prisons ou de tous autres intervenants ;
- Décisions de sortie, d'interdiction ou de retenue d'écrits et de correspondances de détenus ou de tiers à destination de détenus ;
- Décisions d'autorisation de filmer, photographier, enregistrer, faire des croquis d'établissement
- Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé
- Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations
- Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir
- Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur
- Engagement de poursuites disciplinaires
- Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
- Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
- Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce

- Décision en cas de recours gracieux des détenus et réponse aux recours hiérarchiques et aux contentieux administratifs
- Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant.
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention
- Décision des fouilles des détenus dans le cadre général fixé
- Autorisation de visite de l'Établissement
- Observations, rapports et décisions pour le placement des détenus à l'isolement
- Placement provisoire à l'isolement
- Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu dans le cadre général fixé
- Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif
- Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne
- Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un Établissement Pénitentiaire
- Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
- Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers
- Décisions d'autorisation d'accès au Centre Pénitentiaire de Caen (et retrait) d'intervenants extérieurs
- Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
- Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation
- Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)
- Refus temporaire de visiter un détenu à titulaire d'un permis
- Interdiction pour les détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille
- Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner
- Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille
- Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
- Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés
- Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
- Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités
- Refus ou retrait d'autoriser un condamné à participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain
- Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
- Délivrance des permis de visites des condamnés et des permis de communiquer
- Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale
- Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement
- Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison

- Autorisation ou refus de faire suite à la demande d'un détenu de se procurer un ordinateur
- Décision de retenue de tout équipement informatique
- Décision d'affectation et répartition des détenus en cellule et sur les quartiers
- Décision concernant l'organisation des escortes et du dispositif de sécurité pour les extractions et les transferts
- Décision de classement ou de déclassement au travail, formation générale ou professionnelle
- Présidence de la Commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Rédaction de note de service portant sur l'organisation, tenue de l'établissement à l'attention des personnels et des détenus
- Décision d'avis pénitentiaire, participation et représentation dans le cadre de l'application des peines
- Signature du courrier administratif au nom de l'établissement
- Décisions d'autorisation ou non d'achats de cantines extérieures
- Avis sur les dossiers d'affectation
- Décision de retrait d'une autorisation préalablement accordée



le chef d'établissement,
KARINE VERNIERE



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. STÉPHANE GUYON, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE

**Le préfet du Calvados
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 07 avril 2016 portant nomination de M. Stéphane GUYON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : M. Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados, reçoit délégation à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances ainsi que tous actes faisant participer l'État à des procédures juridictionnelles et autres documents, relevant des attributions de l'État dans le département du Calvados, à l'exception :

- 1) des réquisitions de la force armée ;
- 2) des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 : Il assure la suppléance du Préfet pour l'administration du département en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et à ce titre il a délégation pour les points cités à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GUYON, pour accepter ou refuser les démissions des adjoints aux maires dans l'arrondissement de CAEN.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 16 NOV. 2016

Le Préfet,

Laurent FISCUS



DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010, relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'Agence Régional de Santé de Normandie,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le courrier du 27 mai 2016 présenté par Monsieur le Directeur, sollicitant l'autorisation de l'extension du programme « Offre de service aux médecins traitants par les Centres d'Examens de Santé (CES) » en Education thérapeutique des patients diabétiques de type2 », accordé le 8 avril 2015 aux Centres UC-IRSA d'Hérouville-Saint-Clair et d'Alençon, coordonnés par les Docteurs Chantal TROUSSARD et Christine ALASSEUR.

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique des patients diabétiques de type2 » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique des patients diabétiques de type2 » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et que la mise en œuvre de ces dernières sont respectées,

CONSIDERANT que la coordination du programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique des patients diabétiques de type2 » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'extension d'autorisation est **ACCORDEE** aux centres UC-IRSA d'Hérouville-Saint-Clair et d'Alençon, **sur les sites de Lisieux, Vire, Falaise pour Hérouville-Saint-Clair et de Flers, Argentan et Mortagne pour Alençon**, pour la mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des patients diabétiques de type 2** », coordonnés par les Docteurs Chantal TROUSSARD et Christine ALASSEUR.

Article 2 : Cette extension d'autorisation est délivrée sous condition que le directeur de l'établissement et les coordonnateurs du programme s'engagent :

- à favoriser une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes handicapées,
- à élaborer pour chaque année un bilan de l'activité et l'adresser à l'ARS.

Article 3 : Cette extension d'autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'extension d'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la Directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement des coordonnateurs mentionnés à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente extension d'autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.

Article 9 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du Calvados et de l'Orne et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ces départements.

Fait à CAEN, le 28 septembre 2016

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

**DECISION DU 8 NOVEMBRE 2016
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'EXECUTION DE PREPARATIONS
POUVANT PRESENTER UN RISQUE POUR LA SANTE**

GRANDE PHARMACIE DE TROARN 14670 TROARN

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** Le code de la santé publique et notamment les articles L.1342-2, L.5125-1-1 et R.5125-33-1 à R.5125-33-3 ;
- VU** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** L'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique
- VU** La décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** La demande en date du 16 octobre 2016 présentée par Monsieur Daniel THOMAS, titulaire de l'officine de pharmacie dénommée « Grande Pharmacie de Troarn » sise Centre Commercial SUPER-U 14670 TROARN en vue d'être autorisé à réaliser des préparations pouvant présenter un risque pour la santé ;
- VU** Le rapport rédigé le 10 novembre 2016 par Madame Sylvie DUMONT, pharmacien inspecteur de santé publique et Monsieur PORTENART, pharmacien général de santé publique, suite à leur enquête réalisée sur place le 25 octobre 2016 conformément aux dispositions de l'article R.5125-33-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT Que les moyens en personnel, locaux, équipements et systèmes d'information, ainsi que l'organisation générale de la pharmacie dénommée « Grande Pharmacie de Troarn » sise Centre Commercial SUPER-U 14670 TROARN, dont le pharmacien titulaire est Monsieur Daniel THOMAS, seront réunis pour exercer des activités de réalisation de préparations présentant un risque pour la santé limitées aux préparations à usage pédiatrique à l'exclusion des formes stériles et des préparations dans la composition desquelles entrent des matières premières classées comme cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques, avec possibilité de sous-traitance de préparations ;

CONSIDERANT Qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-1-1 et R.5125-33-1 à R.5125-33-4 du code de la santé publique sont remplies et les bonnes pratiques de préparation seront remplies ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

L'officine de pharmacie dénommée « Grande Pharmacie de Troarn » sise Centre Commercial SUPER-U 14670 TROARN, dont le pharmacien titulaire est Monsieur Daniel THOMAS, est autorisée à la réalisation des préparations pouvant présenter un risque pour la santé figurant ci-dessous :

Préparations pour usage pédiatrique sous les formes galéniques suivantes : gélules, formes liquides orales, formes liquides externes, formes pâteuses (pommades, crèmes, gels), à l'exclusion des formes stériles et des préparations nécessitant la mise en œuvre de matières premières classées comme cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques mentionnées aux 12° au 14° de l'article L.1342-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 2

Cette officine de pharmacie est autorisée à la réalisation en sous-traitance pour d'autres officines des préparations, en particulier celles mentionnées à l'article premier.

ARTICLE 3

Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable d'autorisation.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et/ou d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Caen dans le même délai ou, après recours administratif, dans les deux mois à compter soit de la notification du rejet de celui-ci, soit du terme d'une période de deux mois de silence de son destinataire.

ARTICLE 5

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 8 novembre 2016

La directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICHES

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 14 NOVEMBRE 2016
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/810193326
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté interministériel du 24 octobre 2016 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie à Monsieur Benoît DESHOGUES,

VU la décision du 26 octobre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Responsable de l'Unité départementale du Calvados par intérim,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 7 novembre 2016 par Monsieur Pascal FAUCON pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social est situé 18 avenue de l'Hippodrome à CABOURG (14390), numéro SIREN 810 193 326,

SUR PROPOSITION du Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle FAUCON PASCAL est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/810193326**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle FAUCON PASCAL a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 7 novembre 2016 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle FAUCON PASCAL en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 novembre 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTE empêché,
Le Responsable de l'Unité départementale par intérim


Benoît DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 14 NOVEMBRE 2016
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/378825517
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté interministériel du 24 octobre 2016 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie à Monsieur Benoît DESHOGUES,

VU la décision du 26 octobre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Responsable de l'Unité départementale du Calvados par intérim,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée par Madame Virginie GENTILUCCI en sa qualité de présidente de l'association intermédiaire CAP AVENIR dont le siège social est situé rue Pasteur à SAINT PIERRE SUR DIVES (14170), numéro SIREN 378 825 517,

SUR PROPOSITION du Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association intermédiaire CAP AVENIR est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne **par la mise à disposition de ses salariés**.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/378825517**.

ARTICLE 3 : L'association intermédiaire CAP AVENIR a déclaré effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

sur le territoire d'intervention défini par la convention signée par l'Etat et cette association en sa qualité de structure d'insertion par l'activité économique, à savoir les communautés de communes des Trois Rivières, de la Vallée d'Auge (excepté les communes de Condé sur Iffs, Magny-la-Campagne et Vieux-Fumé) ainsi que sur les communes de Barou en Auge, Beaumais, Bernières d'Ailly, Courcy, Crocy, Epaney, Ernes, Fourches, Jort, Morteaux Couliboeuf, Norrey-en-Auge, Notre Dame de Livaye, Olendon, Perrières, Saint Laurent du Mont, Sassy et Vignats.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées ou le périmètre d'intervention devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 17 novembre 2016 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'association intermédiaire CAP AVENIR en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 novembre 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTE empêché,
Le Responsable de l'Unité départementale par intérim,



Benoît DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Calvados**

**Arrêté préfectoral du 15 novembre 2016
portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et
de loisir des coquillages sur le littoral du Calvados compris entre
Merville-Franceville et Cabourg**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C ;
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004 ;
- VU l'article L1311-4 du code de la santé publique ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°7/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n°74/2016 du 6 juillet 2016 relatif à l'exploitation du gisement de coquillages fousseurs sur une partie de la zone de production 14-031 classée B située sur le littoral compris entre Merville-Franceville et Cabourg (Calvados) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 donnant subdélégation de signature de monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté municipal du 27 octobre 2016 portant interdiction de la pêche des coquillages sur la plage de Houlgate ;
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 15 novembre 2016

CONSIDERANT que les épisodes de forte pluviométrie ont entraîné des déversements d'eaux contaminées dans les estuaires de l'Orne et de la Dives et en mer suite à des débordements des stations de traitement des eaux usées et aux lessivages des sols,

CONSIDERANT les résultats des analyses microbiologiques sur des coques prélevées le 10 novembre 2016, montrant une contamination des coquillages sur les communes de Merville-Franceville et de Varaville,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 La pêche à pied professionnelle et de loisir pour tout type de coquillages est temporairement interdite sur le littoral du Calvados compris entre les communes de Merville-Franceville et de Cabourg, en zone de production identifiés 14-031.

La zone de production 14-040 de la Baie de Sallenelles reste interdite de façon permanente à la pêche des coquillages.

La zone de production 14-041 de la pointe du siège reste interdite de façon temporaire à la pêche des moules.

Article 2 Cette interdiction pourra être levée après l'obtention de résultats favorables d'analyses des coquillages.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 15 novembre 2016

Par délégation du Préfet


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

Ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux

IFREMER Nantes et Port en Bessin

Préfecture Maritime

DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 50-76-27-61, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14.

Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham

CRC, CRPMEM de Basse Normandie

ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham

Mairies littorales concernées

Dossier, archives



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT POUR DEFICIT EN
LOGEMENTS SOCIAUX SUR LA COMMUNE DE BRETTEVILLE SUR ODON (14 760)
POUR L'EXERCICE 2015**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2016 fixant un prélèvement de 20 473 € (vingt mille quatre-cent-soixante-treize euros) à la charge de la commune de Bretteville sur Odon dans le cadre de ses obligations en matière de production de logements sociaux ;

Vu le recours gracieux de la commune de Bretteville sur Odon, en date du 8 septembre 2016 ;

Considérant, les efforts d'investissement conjoint entre la commune de Bretteville sur Odon et Caen la mer en faveur de l'accueil des gens du voyage ;

Considérant, les 5 projets agréés auprès de bailleurs pour un volume de 70 logements sociaux, en cours de construction ;

Considérant, les recours engendrés par des riverains allant contre des permis de construire de logements sociaux ;

Considérant les retards administratifs pris pour la mise en place de la ZAC communautaire des Maillières, notamment à propos de la création d'un nouvel axe de communication, d'abord à la charge de l'État puis à celle de l'agglomération de Caen-la-mer ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 fixant un prélèvement de 20 473 € (vingt mille quatre-cent-soixante-treize euros) à la charge de la commune de Bretteville sur Odon dans le cadre de ses obligations en matière de production de logements sociaux est modifié.

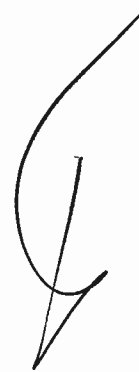
Article 2 : Le montant du prélèvement financier auquel la commune de Bretteville sur Odon est assujettie, pour non atteinte du seuil de 25 % des logements locatifs sociaux fixé par l'article L 302-5 du code de la construction, est ramené à 0 € au titre de l'exercice 2015.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de département du Calvados et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 16 NOV. 2016

Le préfet,

Laurent FISCUS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a vertical line and a small flourish at the bottom.

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Leduc BP 25 086 – 14 050 Caen Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département du Calvados. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT POUR DEFICIT EN
LOGEMENTS SOCIAUX SUR LA COMMUNE DE OUISTREHAM (14 150) POUR L'EXERCICE 2015**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2016 fixant un prélèvement de 105 127 € (Cent-cinq mille cent-vingt-sept euros) à la charge de la commune de Ouistreham dans le cadre de ses obligations en matière de production de logements sociaux.

Vu le recours gracieux de la commune de Ouistreham, en date du 19 août 2016.

Considérant la vente d'un terrain communal pour une somme de 230 000 € destinée à créer du logement social.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 fixant un prélèvement de 105 127 € (Cent-cinq mille cent-vingt-sept euros) à la charge de la commune de Ouistreham dans le cadre de ses obligations en matière de production de logements sociaux est modifié.

Article 2 : Le montant du prélèvement auquel la commune de Ouistreham est assujettie, pour non atteinte du seuil de 25 % des logements locatifs sociaux fixé par l'article L 302-5 du code de la construction, est ramené à 0 € au titre de l'exercice 2015.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de département du Calvados et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **16 NOV. 2016**

Le préfet,

Laurent FISCUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination
et des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :
Isabelle PIRIOU
Tél. : 02 31 30 65 92
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le recueil des actes administratifs

**EXTRAIT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le lundi 7 novembre 2016, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS MAVER, représentée par M. Eric ANDRO, et dont le siège social est situé 20/22 Grande Rue à Dozulé (14430), pour son projet d'extension d'un supermarché SUPER U à Dozulé par extension de la surface de vente de 480 m² du magasin qui passera ainsi de 2000 à 2480 m² et par création d'un drive d'une emprise au sol des surfaces affectées au retrait des marchandises de 81,55 m² et comportant 2 pistes de ravitaillement.

Le texte de cet avis est affiché pendant un mois à la mairie de Dozulé.

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture
Direction
de la coordination et
des collectivités locales
Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement
EP

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Société ISB France
Commune de HONFLEUR
Zone portuaire – Terminal de Honfleur
Pôle Quai en Seine du Grand Port Maritime de Rouen (GPMR)
Parcelle cadastrale n° 37 de la section cadastrale AM
Demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage,
de traitement et de transit de bois

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement, notamment les parties législative et réglementaire du chapitre 3 du titre II du livre 1er (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) et du titre 1er du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement),

VU la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage, de traitement et de transit de bois sur le territoire de la commune de HONFLEUR, présentée par la société ISB France dont le siège social est situé 11 boulevard Nominoë à PACE (35740), représentée par M. Richard CLOUARD, Directeur service développement et applications industriels,

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale,

VU la décision en date du 6 octobre 2016 du Président du tribunal administratif de CAEN, désignant M. Rémi DE LA PORTE DES VAUX, directeur régional France Télécom à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Christian TESSIER, directeur de la chambre régionale d'agriculture de Normandie à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage, de traitement et de transit de bois sur le territoire de la commune de HONFLEUR, demande présentée au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par la société ISB France, représentée par M. Richard CLOUARD.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera du jeudi 15 décembre 2016 à 8h30 au mardi 17 janvier 2017 à 18h00.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment l'étude d'impact et l'information de l'absence d'avis de l'autorité environnementale, sera déposé à la mairie de HONFLEUR, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 et le samedi de 10h00 à 12h00. Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa disposition.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de HONFLEUR. Elles sont tenues à la disposition du public en mairie de HONFLEUR dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché à la mairie ainsi que dans le voisinage immédiat de l'installation projetée par les soins de chacun des maires des communes de HONFLEUR (14), ABLON (14), EQUEMAUVILLE (14), GONFREVILLE-L'ORCHER (76), LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR (14), OUDALLE (76), PENNEDEPIE (14), ROGERVILLE (76) et SANDOUVILLE (76).

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés à la préfecture du Calvados, Direction de la coordination et des collectivités locales, Bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Ce même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Ouest-France », « Le Pays d'Auge », « Paris-Normandie » (édition Seine-Maritime) et « le Courrier Cauchois » par les soins de la préfecture du Calvados, Direction de la coordination et des collectivités locales, aux frais du demandeur.

L'avis d'enquête ainsi que le résumé non technique des études d'impact et de danger seront publiés sur le site internet de la préfecture du Calvados quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (<http://www.calvados.gouv.fr>).

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 sont appelés à formuler un avis sur la demande en cours dès l'ouverture de l'enquête.

Un extrait de ces délibérations sera adressé par les soins des maires à la préfecture du Calvados, Direction de la coordination et des collectivités locales, Bureau de l'environnement et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : M. Rémi DE LA PORTE DES VAUX, commissaire enquêteur titulaire, sera présent en mairie de HONFLEUR, et se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et heures suivants :

- le jeudi 15 décembre 2016, de 8h30 à 11h30
- le lundi 26 décembre 2016, de 15h00 à 18h00
- le samedi 14 janvier 2017, de 10h00 à 12h00
- le mardi 17 janvier 2017, de 15h00 à 18h00

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport comportant l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et les observations éventuelles du responsable du projet en réponse aux observations du public, et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non au projet.

Il adressera à la préfecture du Calvados, Direction de la coordination et des collectivités locales, le dossier de l'enquête déposé à la mairie de HONFLEUR, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 : Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie de HONFLEUR et à la préfecture du Calvados, Direction de la coordination et des collectivités locales, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant un an.

ARTICLE 7 : Le préfet du Calvados statue, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté, sur cette demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage, de traitement et de transit de bois sur le territoire de la commune de HONFLEUR, présentée par la société ISB France.

ARTICLE 8 : Toutes informations sur ce projet peuvent être demandées auprès de M. Richard CLOUARD, Directeur développement et applications industriels, tél: 02 99 21 16 36, mel: richard.clouard@groupe-isb.fr

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commissaire enquêteur et le maire de la commune de HONFLEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, ainsi qu'aux maires des communes de HONFLEUR (14), ABLON (14), EQUEMAUVILLE (14), GONFREVILLE-L'ORCHER (76), LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR (14), OUDALLE (76), PENNEDEPIE (14), ROGERVILLE (76) et SANDOUVILLE (76).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 10 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du tribunal administratif,
- à la sous-préfète de LISIEUX,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- au Chef de l'Unité départementale du Calvados - DREAL.

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

**Extrait de l'arrêté relatif à la
Société Bio Bessin Energie
du 9 novembre 2016
(installation classée pour
la protection de l'environnement)**

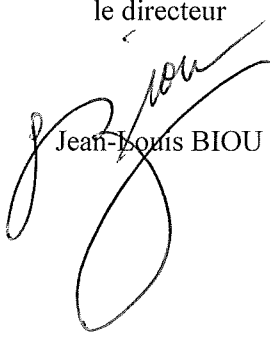
Par arrêté complémentaire du 9 novembre 2016, le préfet du Calvados a modifié les conditions d'épandage fixées par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 autorisant la société Bio Bessin Energie à exploiter une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de FORMIGNY.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie est déposée aux archives de la mairie de la commune de FORMIGNY où toute personne pourra en prendre connaissance, il est consultable à la préfecture du Calvados, bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Caen, le 16 novembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur



Jean-Louis BIOU